



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-144 : Portant dérogation de circulation sur les espaces naturels de la commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 et la loi n°31-2 du 3 janvier 1991 relatives à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiées aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement et portant modification du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 ;
- Vu la circulaire n° DGA/SDA/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de l'environnement et ses articles L.362-1 et R.362-2.
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.130-10, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023-432 du 6 janvier 2023 réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les stations de La Plagne ;
- Vu la demande en date du lundi 1^{er} septembre 2025 formulée par Monsieur [REDACTED] enseignant universitaire, sollicitant une dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur des espaces naturels de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les questions d'ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;
- Considérant que, pour le respect des règles environnementales et la sécurité des usagers, il convient d'en règlementer l'accès.

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté municipal n°2023-432 du 6 janvier 2023 et dans le cadre de son activité professionnelle d'enseignement universitaire, Monsieur [REDACTED] est autorisé à emprunter la piste carrossable menant au secteur de La Roche de Mio, commune de La Plagne Tarentaise, avec un véhicule Dacia Duster immatriculé GZ 675 BH.

Article 2 :

Cette prescription est valable jeudi 11 septembre et vendredi 12 septembre 2025.

Article 3 :

Conditions de circulation sur les pistes carrossables :

Le conducteur du véhicule devra signaler par tous moyens visuels ou sonores sa présence auprès des usagers. La vitesse autorisée est de quinze kilomètres par heure. Le véhicule, n'ayant aucune priorité sur les usagers piétons ou cyclistes, devra ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

La circulation devra se limiter aux voies carrossables, en respectant toutes les mesures de sécurité.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être affichée sur le véhicule concerné par la présente autorisation.

Les infractions à l'ensemble des présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues au Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté n° 2014-133.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, [REDACTED] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plagne Tarentaise,
Le 02/09/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

